

Une analyse renforcée des demandes d'enregistrement des organismes

Vous êtes toujours plus nombreux à solliciter un enregistrement en qualité d'organisme de DPC et, une fois enregistrés, à déposer des demandes d'enregistrement complémentaire pour de nouveaux publics et/ou de nouvelles prestations de DPC.

L'Agence nationale du DPC dispose aujourd'hui d'une expérience de 6 années sur l'instruction des dossiers d'enregistrement en qualité d'organisme de DPC (ODPC), ainsi que sur le contrôle de conformité des actions proposées à la publication une fois l'organisme enregistré. A cette expérience est associée celle des Commissions scientifiques indépendantes (CSI) qui évaluent la qualité des actions publiées.

Aussi, l'Agence souhaite vous faire partager son retour d'expérience et attirer votre attention sur certains points la conduisant à renforcer son analyse des demandes d'enregistrement pour tendre vers toujours plus de qualité, finalité qui doit être partagée par tous.

- **Rôle central du conseil scientifique**

Pour rappel, le conseil scientifique d'un ODPC (ou instance équivalente) joue un rôle central en validant les actions élaborées par les concepteurs, en vérifiant la pertinence des publics sélectionnés au regard de la thématique traitée, en s'assurant de la cohérence d'ensemble, en veillant au respect de la méthode de DPC déployée et plus généralement au respect des exigences de DPC. Il est ainsi **le garant de la qualité des actions présentées par l'ODPC**.

Il est donc indispensable que les professionnels composant cette instance soient eux-mêmes des experts, et ce à un double titre :

- Ils doivent **disposer de compétences scientifiques en lien avec les professions et spécialités pour lesquelles l'enregistrement est sollicité**.

Par exemple, un organisme peut être enregistré pour le public des masseurs-kinésithérapeutes si son conseil scientifique comprend un médecin spécialisé en médecine physique et en réadaptation ou bien un masseur-kinésithérapeute. Il en va de même pour l'enregistrement du public des assistants dentaires lorsque son conseil comprend au moins un assistant dentaire ou un chirurgien-dentiste (quelle qu'en soit la spécialité).

Sans exiger que l'instance scientifique comprenne systématiquement un professionnel de la même profession que le public demandé, vous devez établir un parallèle entre eux et déterminer si compte tenu de leurs qualifications et de leur expérience, tout ou partie de ses membres maîtrise le champ d'activités et connaît les spécificités d'exercice des publics dont vous demandez l'enregistrement.

A noter que lorsque l'instance scientifique comprend un professionnel titulaire de qualifications obtenues à l'étranger, il est attendu par ailleurs que soit apportée la preuve de sa connaissance et de sa maîtrise de l'organisation du système de santé français, en particulier des référentiels d'activités, de compétences et de formation nationaux qui peuvent être différents de ceux en vigueur dans son pays d'origine.

- Ils doivent **également disposer de compétences pédagogiques et méthodologiques ciblées garantissant leur maîtrise des méthodes de DPC déployées.**

Pour être enregistré pour la formation continue (FC), l'instance scientifique de l'organisme doit comprendre en son sein des membres ayant une expertise en pédagogie et en andragogie ainsi qu'une expérience en qualité de formateur.

S'agissant de l'EPP ou de la GDR, il est nécessaire que les membres disposent d'une connaissance approfondie de ces méthodes et qu'ils puissent faire état d'une activité de conception et de mise en œuvre de démarches auprès de professionnels de santé.

La participation personnelle à des actions de FC ou des démarches d'EPP ou de GDR dans le cadre de son exercice en tant que professionnel de santé souhaitant améliorer ses propres pratiques ne saurait toutefois suffire.

Cette double compétence des membres de l'instance scientifique est un critère primordial. En conséquence, vous devez transmettre des **CV adaptés à votre demande d'enregistrement, qui mettent en lumière ces compétences.** Si les CV ne font pas ressortir les compétences requises, la demande d'enregistrement ne pourra être que rejetée.

Cette exigence vaut aussi pour les **concepteurs** ; il est attendu qu'il ressorte de leur CV la preuve qu'ils maîtrisent les méthodes de DPC qu'ils entendent déployer et qu'ils disposent d'une expérience en tant que concepteur ou animateur d'actions de formation continue ou d'amélioration des pratiques à destination des professionnels de santé.

- **Partenariat (sous-traitance pédagogique) à déclarer**

Seuls les organismes enregistrés en qualité d'ODPC peuvent concevoir et déployer des actions de DPC. Par conséquent, **il ne peut y avoir de partenariat pour des activités pédagogiques de conception et/ou dispensation de l'action (encore appelée sous-traitance pédagogique) qu'avec un autre ODPC** (action coconstruite ou codéployée). C'est ce partenariat que vous devez déclarer dans votre dossier d'enregistrement (rubrique « Sous-traitance »).

Le recours à un sous-traitant qui n'est pas lui-même ODPC ne se justifie que pour la logistique (comme pour la mise à disposition d'une salle pour la dispensation d'une action en présentiel, l'aide à la digitalisation d'actions en e-learning, ou encore

hébergement d'actions en e-learning sur une plate-forme sécurisée). Cette sous-traitance logistique n'a pas à être déclarée dans le dossier d'enregistrement.

A noter que le partenariat se distingue de la cession d'actions qui correspond à la situation d'une action conçue par un autre ODPC qui vous a cédé ses droits d'auteur. Cette cession n'a pas non plus à être déclarée dans le dossier d'enregistrement.

- **Complétude des dossiers d'enregistrement**

D'une façon générale, une attention particulière doit être portée à la complétude du dossier d'une demande d'enregistrement initial. Il s'agit d'apporter toutes les informations et/ou pièces justificatives permettant de vérifier que vous répondez aux critères d'enregistrement. Il est attendu que vous soyez précis, et notamment :

- à la rubrique « **Validité du contenu scientifique des actions** » : si vous avez conçu et animé des formations à destination de professionnels de santé dans le cadre de la formation continue, il convient de préciser ces références en joignant la liste des thématiques, des exemples de programmes, etc.
- à la rubrique « **Modalités d'évaluation des actions et mise en œuvre d'une procédure d'amélioration de la qualité** » : vous devez détailler les dispositions mises en œuvre pour améliorer la qualité des actions de formation (par exemple en communiquant un exemple de questionnaire de satisfaction et en précisant de quelle façon vous en exploitez les résultats).
- à la rubrique : « **Indépendance du déclarant** » : vous devez décrire précisément les mesures mises en œuvre pour garantir et préserver l'indépendance de votre organisme (membres de l'équipe pédagogique comme contenu de l'offre de formation), à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé (par exemple : identification et publicité des liens d'intérêts, absence de messages promotionnels sur les supports utilisés, informations équilibrées utilisant des références scientifiques identifiées, etc.).

Il est rappelé qu'afin de satisfaire à ce critère de l'indépendance, les entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé ne doivent pas participer au financement structurel de votre organisme, sauf à ce qu'il s'agisse d'un financement au titre des seules formations dispensées pour le compte de ces entreprises.

De même, l'exercice d'une autre activité par votre organisme ne doit pas porter atteinte à l'indépendance de votre activité de formateur, et certaines activités sont par nature incompatibles.

L'Agence met à votre disposition sur votre espace un **formulaire de déclaration d'intérêts**. Tous les membres de votre instance scientifique, ainsi que vos concepteurs et intervenants doivent remplir, dater et signer cette

déclaration, laquelle doit être actualisée à chaque évolution des liens d'intérêts et au minimum chaque année.

- à la rubrique « **Politique de gestion des conflits d'intérêts** » : vous devez décrire précisément les dispositions prises pour la prévention des conflits d'intérêts et leur gestion (par exemple : quelle est la fréquence d'actualisation des déclarations d'intérêts des membres de votre instance scientifique, de vos concepteurs et de vos intervenants ? comment communiquez-vous auprès des participants en cas de liens d'intérêts ? etc.). La transmission d'une déclaration d'intérêts n'est pas une politique de gestion des conflits d'intérêts.

Si le dossier est incomplet, vous disposez d'un délai de 15 jours pour apporter les précisions et justificatifs demandés. Passé ce délai, en l'absence des pièces, le dossier ne peut qu'être rejeté, l'Agence nationale du DPC se trouvant dans l'impossibilité de poursuivre l'instruction de la demande d'enregistrement.

